

ARTICLE 24**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties se sont notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement de leurs procédures légales.

ARTICLE 25**DÉNONCIATION**

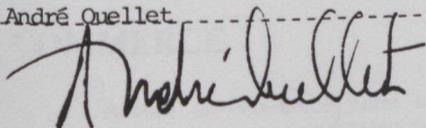
Le présent Traité reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties donne, par la voie diplomatique, notification écrite de son intention de le dénoncer. Sinon, le présent Traité conserve sa validité.

En foi de quoi les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent traité.

Fait à Pékin, le 29^{ième} jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt quatorze, en deux exemplaires, en anglais, en français et en chinois, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada

André Ouellet



Pour La République populaire
de Chine

Qian Qichen

